

recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71342

Gouvernement du Québec

### **Décret 998-2019, 25 septembre 2019**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE madame Guylène Cloutier a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 835-2016 du 21 septembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 27 septembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Guylène Cloutier, médecin psychiatre à Rouyn-Noranda, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 28 septembre 2019;

QUE madame Guylène Cloutier soit rémunérée conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Guylène Cloutier soit remboursée des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les

dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71344

Gouvernement du Québec

### **Décret 999-2019, 25 septembre 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-10356, au-dessus de la rivière Noire, sur le chemin du Moulin, situé sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Saint-Gilles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-10356, au-dessus de la rivière Noire, sur le chemin du Moulin, situé sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Saint-Gilles, dans les circonscriptions électorales des Chutes-de-la-Chaudière et de Lotbinière-Frontenac, selon le plan AA-6610-154-11-1616 (projet 154-11-1616) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71345